

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

### REPUBLIQUE DU MALI

---

**Loi N°2013-028/ du 11 juillet 2013** relative aux Loïs de finances.....**p02**

**Loi N°2013-031/du 23 juillet 2013** portant approbation du Code de transparence dans la gestion des Finances publiques.....**p14**

**Décret N° 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014** portant règlement général sur la Comptabilité publique.....**p17**

**Décret N° 2014-0350/P-RM du 22 mai 2014** portant tableau des Opérations financières de l'Etat.....**p29**

**Décret N°2014-0607/P-RM du 13 août 2014** portant modalités d'accès aux Informations et Documents administratifs relatifs à la gestion des Finances publiques et de leur publication.....**p51**

**Décret N°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014** portant nomenclature budgétaire de l'Etat.....**p54**

**Décret N° 2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014** fixant le Plan Comptable de l'Etat (PCE).....**p63**

**LOI N°2013-028/ DU 11 JUILLET 2013 RELATIVE  
AUX LOIS DE FINANCES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 20 juin 2013**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La présente loi fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

**TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA  
CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES**

**ARTICLE 2** : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation économique du pays, des objectifs macro-économiques définis par le Gouvernement, et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA. Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'État ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

**ARTICLE 3** : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret pris en Conseil des Ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, elles ne peuvent être définitivement votées ou adoptées tant que ces charges ou pertes de ressources n'aient été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

**ARTICLE 4** : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année. La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

**TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES  
DE L'ANNEE**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DES RESSOURCES ET DES  
CHARGES DE L'ETAT**

**ARTICLE 5** : Les ressources et les charges de l'État sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

**ARTICLE 6** : La loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

**Section 1<sup>ère</sup> : Des recettes et des dépenses budgétaires  
de l'État**

**ARTICLE 7** : Les recettes budgétaires de l'État comprennent :

- les impôts, les taxes, ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

**ARTICLE 8** : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

**ARTICLE 9** : La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes et des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, et le montant des produits divers, sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

**ARTICLE 10** : Les dépenses budgétaires de l'État comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'État ;
- les dépenses de transferts en capital.

**ARTICLE 11** : Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères et des institutions constitutionnelles à l'exception du Parlement, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et les institutions constitutionnelles.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services, d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- Personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État. Les crédits sont spécialisés par programme.

**ARTICLE 12** : Les responsables de programme sont désignés par le Ministre dont ils relèvent.

Le Ministre précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 14, 66 et 69 de la présente loi.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre dont il relève, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi, ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Juridiction des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

**ARTICLE 13** : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics qui ne sont pas répartis en programmes à l'intérieur d'une institution constitutionnelle. Les crédits de la dotation de cette institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;

- les charges financières de la dette de l'État.

**ARTICLE 14** : Les crédits répartis en programme ou en dotation, et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi, constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits, ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;

- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances.

**ARTICLE 15** : Le budget général de l'État, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, II, 13 et 14 de la présente loi.

**ARTICLE 16** : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;

- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

**ARTICLE 17** : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'État confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

**ARTICLE 18** : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

**ARTICLE 19** : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État, sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'État sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

**ARTICLE 20** : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense, selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article II de la présente loi, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret du Premier ministre sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

**ARTICLE 21** : La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret du Premier ministre. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

**ARTICLE 22** : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

**ARTICLE 23** : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 17 de la présente loi, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des Ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

**ARTICLE 24** : Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 66 de la présente loi.

**ARTICLE 25** : Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits, prévus aux articles 20 à 24 de la présente loi, sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Juridiction des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

**Section II : Des ressources et des charges de trésorerie**

**ARTICLE 26** : Les ressources de trésorerie de l'État comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'État sont libellés en monnaie nationale; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

**ARTICLE 27** : Les charges de trésorerie de l'État comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

**ARTICLE 28** : Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des Ministres, les organismes publics autres que l'État sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

**Section III : Du principe de sincérité**

**ARTICLE 29** : Les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

**CHAPITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT**

**Section 1<sup>ère</sup> : Du budget général**

**ARTICLE 30** : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'État sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

**ARTICLE 31** : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

**ARTICLE 32** : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'État.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

## **Section II : Des budgets annexes**

**ARTICLE 33** : Les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression, ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci, sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 11 de la présente loi.

Toutefois, des budgets annexes visant la même finalité d'intérêt général peuvent être regroupés dans un programme spécifique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

**ARTICLE 34** : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi, mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

## **Section III : Des comptes spéciaux du Trésor**

**ARTICLE 35** : Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État. Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

**ARTICLE 36** : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

**ARTICLE 37** : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'État ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10 %) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

**ARTICLE 38** : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.



Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'État.

**ARTICLE 39 :** Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

**ARTICLE 40 :** Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'État sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

**ARTICLE 41 :** Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans, mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

**ARTICLE 42 :** Les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'État résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'État pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 17 de la présente loi.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avaux et de garanties, visée à l'article 40 de la présente loi, est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avaux de l'État.

La variation nette de l'encours des garanties et avaux qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de garanties et d'avaux est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avaux sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

## **TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE**

**ARTICLE 43 :** La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

**ARTICLE 44 :** Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'État ;

- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires, telles que définies respectivement aux articles 7 et 10 de la présente loi ;

b) le solde budgétaire de base, tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;

- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;

- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'État aux autres administrations publiques ;

- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'État ;

- approuve les conventions financières conclues par l'État ;

- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

**ARTICLE 45** : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'État ;

- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, tel que défini à l'article 51 de la présente loi ;

- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;

- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ;

3. développant l'ensemble des opérations d'investissements décrites respectivement au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ;

4. comportant un état développé des restes à payer de l'État, établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

5. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

6. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'État aux autres administrations publiques ;



7. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'État et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;

**8. présentant les tableaux suivants :**

- a) un tableau des recettes ;
  - b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
  - c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
  - d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
  - e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.
- de toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle du Parlement.

**CHAPITRE II: DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES**

**ARTICLE 46 :** Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'État, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

**ARTICLE 47 :** En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier, défini par la loi de finances de l'année, se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

**CHAPITRE III : DE LA LOI DE REGLEMENT**

**ARTICLE 48 :** La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :
- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'État et de l'application du tableau de financement de l'État ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'État et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi.

**ARTICLE 49 :** La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'État issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'État ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme, rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

**ARTICLE 50 :** La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

**TITRE V : DU CADRAGE MACRO ECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES**

**ARTICLE 51 :** Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'État, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes, et les dépenses budgétaires, décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public, en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'État peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

**ARTICLE 52** : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux, cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

**ARTICLE 53** : L'équilibre budgétaire et financier, défini à l'article 44 de la présente loi par chaque loi de finances, doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

**ARTICLE 54** : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'État aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel, les établissements publics hospitaliers, et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics, qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements, doivent être adoptées.

## **TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES**

**ARTICLE 55** : Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 56** : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, visé à l'article 51 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, visés à l'article 52 de la présente loi, est adopté en Conseil des Ministres. Les documents adoptés en Conseil des Ministres sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

## **CHAPITRE II : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Du vote du projet de loi de finances de l'année**

**ARTICLE 57** : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de cette session ordinaire précédant la période budgétaire.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire, ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office, par ordonnance, par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

**ARTICLE 58** : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances, ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 2 de la présente loi est de droit.

**ARTICLE 59** : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

**ARTICLE 60** : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Toutefois, au cas où le parlement en décide, les crédits budget général peuvent également faire l'objet d'un vote par groupe des programmes d'un même ministère. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'État font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

**ARTICLE 61** : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

## **Section II : Du vote du projet de loi de règlement**

**ARTICLE 62** : Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Juridiction des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi, sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Juridiction des comptes.

## **TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>: DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES**

**ARTICLE 63** : Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

**ARTICLE 64** : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

**ARTICLE 65** : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

**ARTICLE 66** : Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

**ARTICLE 67** : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

**ARTICLE 68** : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

**ARTICLE 69** : Sont prescrites au profit de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT**

**ARTICLE 70** : L'État tient :

- Une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

**ARTICLE 71** : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'État.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

**ARTICLE 72** : Les ressources et les charges de trésorerie de l'État sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

## **TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL**

**ARTICLE 73** : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions chargées des finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres, seuls responsables devant le Parlement de la mise en œuvre des programmes, le parlement peut, s'il le juge opportun, auditionner tout responsable de programme à des fins d'information.

**ARTICLE 74** : La Juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Juridiction des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Juridiction des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Juridiction des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Juridiction des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

## **TITRE IX: DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS**

**ARTICLE 75** : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

**ARTICLE 76** : Sous réserve des dispositions de l'article 75 de la présente loi, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi.

**ARTICLE 77** : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Juridiction des comptes, et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi, peut être sanctionné pour faute de gestion.

**ARTICLE 78** : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

**ARTICLE 79** : Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'État et aux autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;

- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

**ARTICLE 80** : Le régime des sanctions autres que disciplinaires, relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi, est défini par la législation en vigueur.

**ARTICLE 81** : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 82** : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

- une recette n'a pas été recouvrée ;

- une dépense a été irrégulièrement payée ;

- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

**ARTICLE 83** : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Juridiction des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Juridiction des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi, ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

## **TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 84** : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont développées dans des décrets, portant notamment Règlement Général sur la Comptabilité Publique, Nomenclature Budgétaire de l'État, Plan Comptable de l'État, et Tableau des Opérations Financières de l'État.

**ARTICLE 85** : La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, l'État a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 67 de la présente loi ;

- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 49 de la présente loi ;

- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 52 de la présente loi ;

- aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 45 de la présente loi ;

- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale, prévue à l'article 71 de la présente loi.



Pour ces dispositions, les règles prescrites par la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs, restent applicables jusqu'à cette date.

**ARTICLE 86** : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 85 ci-dessus, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs.

**Bamako, le 11 juillet 2013**

**Le Président de la République  
par Intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**LOI N°2013-031/DU 23 JUILLET 2013 PORTANT  
APPROBATION DU CODE DE TRANSPARENCE  
DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 09 mai 2013 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont  
la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques tel qu'annexé à la présente loi.

**ARTICLE 2** : Les textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques doivent répondre aux principes et règles définis par le présent Code.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent notamment aux textes portant :

- lois de finances ;
- règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- plan Comptable de l'Etat ;
- nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- tableau des opérations financières de l'Etat ;
- plan comptable et nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**ANNEXE A LA LOI N°2013-031/ DU 23 JUILLET 2013  
PORTANT APPROBATION DU CODE DE  
TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**Préambule**

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat publics, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à la mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence définit les principes et obligations que la République du Mali respecte, dans sa législation comme dans ses pratiques, aussi bien pur la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

**1- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS  
FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public,

## **2- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS.**

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques, ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le Gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

## **3- CADRE ECONOMIQUE :**

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale, est publié dans les documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées), ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organisme de protection social et des Finances des sociétés et établissements publics.

#### **4- ALABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS**

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et périmètres de budgétisation, opérés d'une année sur l'autre, sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales, ainsi que les prêts, avances et garanties, font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant, ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites.

#### **5- MISE EN ŒUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

5.1 Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires, ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumis au contrôle externe de la Juridiction des Comptes. Le programme et les méthodes de travail de la Juridiction des Comptes, ainsi que les conclusions de ses travaux, sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Juridiction des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web, s'il existe, et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

#### **6- INFORMATION DU PUBLIC**

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, et leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux, et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile, sont encouragés à participer à la diffusion des informations, ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence, sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses, ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

**7- INTEGRITE DES ACTEURS**

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précis les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. Le non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles, par un agent public qui en aurait eu connaissance, est sanctionné pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre, sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

-----  
**DECRET N° 2014-0349/P- RM DU 22 MAI 2014  
 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA  
 COMPTABILITE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;

Vu la Directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifié portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les règles régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'État et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les Collectivités Territoriales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

**ARTICLE 2** : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'État sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

**ARTICLE 3** : Les ressources et les charges de l'État sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances.

**TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES****CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 4** : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'État font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

**ARTICLE 5** : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.  
Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**ARTICLE 6** : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7** : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'État de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

**CHAPITRE II : DES ORDONNATEURS**

**ARTICLE 8** : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'État de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'État du ministre chargé des Finances et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'État.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par les réglementations en vigueur.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 9** : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'État, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

**ARTICLE 10** : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :



- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

**ARTICLE 11 :** Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'État.

**ARTICLE 12 :** Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

**ARTICLE 13 :** Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion. Dans les conditions définies par la loi relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

**ARTICLE 14 :** Les actes des ordonnateurs: engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

### **CHAPITRE III : DES COMPTABLES PUBLICS**

**Section 1 :** De la définition et des catégories de comptables publics

**ARTICLE 15 :** Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'État ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances ou avec son agrément, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 16 :** Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières
- les agents comptables des établissements publics ;
- les comptables des budgets annexes.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la juridiction des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

**ARTICLE 17 :** Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;

- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'État ou aux autres administrations publiques ;

- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

**ARTICLE 18 :** Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

**ARTICLE 19 :** Les comptables des administrations financières des Impôts, des Douanes et des Domaines sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code Domaniale et Foncier, ainsi que les lois et règlements.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures des comptables du Trésor.

**ARTICLE 20 :** Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les réglementations et les textes particuliers organisant les établissements publics.

**ARTICLE 21 :** Les Comptables des budgets annexes sont des comptables principaux. Ils procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations d'encaissement de ressources pour le compte du Trésor.

**Section 2 :** Des droits et obligations des comptables publics

**ARTICLE 22 :** Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. Une instruction du Directeur chargé de la comptabilité publique complète les procédures de fonctionnement des régies.

**ARTICLE 23 :** Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par la Juridiction des Comptes et ainsi libellée : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques, l'État garantit aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

**ARTICLE 24 :** Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

**ARTICLE 25 :** Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

**ARTICLE 26 :** Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

**a) en matière de recettes, le contrôle :**

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'État et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;

- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

**b) en matière de dépenses, le contrôle :**

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable ;

- de la validité de la créance, portant sur :

\* la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;

\* l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;

\* la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

\* l'application des règles de prescription et de déchéance ;

- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions ;

**c) en matière de patrimoine, le contrôle :**

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

**ARTICLE 27 :** Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. À cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

**ARTICLE 28 :** Les comptes de l'État sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion.

**Section 3 :** De la responsabilité des comptables publics

**ARTICLE 29 :** La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

- une recette n'a pas été recouvrée ;

- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 du présent décret ;

- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'État ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction.

**ARTICLE 30 :** Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 51 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

**ARTICLE 31 :** La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

**ARTICLE 32 :** Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Le ministre chargé des Finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois (03) mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'État ou de tout autre organisme public concerné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 33** : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse, est accordée par le ministre chargé des Finances après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

**Section 4** : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

**ARTICLE 34** : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

**ARTICLE 35** : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances ;

- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;

- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par les réglementations en vigueur en la matière. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;

- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

### **TITRE III : DES OPÉRATIONS D'EXÉCUTION DU BUDGET**

#### **CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES**

**ARTICLE 36** : Les recettes de l'État comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

**ARTICLE 37** : Seules les recettes définies à l'article 36 du présent décret peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 36 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'État.

**ARTICLE 38** : Il est fait recette au budget de l'État du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

**Section 1** : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

**ARTICLE 39** : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'État sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.

**ARTICLE 40 :** Les règles d'exigibilité des créances de l'État sont fixées par les législations fiscales, douanières et domaniales, et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

**Section 2 :** Des recouvrements et des restes à recouvrer

**ARTICLE 41 :** Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par la réglementation en la matière.

**Section 3 :** De la compensation et de la prescription de la recette publique

**ARTICLE 42 :** Les débiteurs de l'État ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'État pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

**ARTICLE 43 :** Les règles de prescription des recettes de l'État sont régies par les réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES**

**ARTICLE 44 :** Les dépenses de l'État sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

**ARTICLE 45 :** Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la liste de ces dépenses et les modalités de leur régularisation.

**Section 1 :** De la phase administrative de la dépense publique

**ARTICLE 46 :** L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 47 :** La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

**ARTICLE 48 :** L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'État.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'État.

**ARTICLE 49 :** Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par une instruction du ministre chargé des Finances.

**Section 2 :** De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

**ARTICLE 50 :** Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

**ARTICLE 51 :** Lorsque à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations en vigueur.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction des Comptes et au ministre chargé des Finances et publiées.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations en vigueur, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.



Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

**ARTICLE 52 :** Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement ou de le transférer à un bénéficiaire doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

**ARTICLE 53 :** Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 42 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives.

**ARTICLE 54 :** Lorsque le créancier de l'État refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

### **Section 3 : De la prescription de la dépense publique**

**ARTICLE 55 :** Conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'État, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 56 :** La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

## **CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE**

**ARTICLE 57 :** Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

**ARTICLE 58 :** Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

**ARTICLE 59 :** Par exception à l'article 58 ci-dessus, les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder «*à qualité*» aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'État et par les correspondants désignés par décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 60 :** Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'État sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes et par délibération du Conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

**ARTICLE 61 :** Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;

- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de Finances.

**ARTICLE 62 :** Toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peut se faire ouvrir « ès qualité » un compte de disponibilités.

**ARTICLE 63 :** Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

**ARTICLE 64 :** La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'État détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

**ARTICLE 65 :** Aucune dette de l'État ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles.

**ARTICLE 66 :** Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Les réglementations en vigueur fixent les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants. Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

#### **CHAPITRE IV : DES OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE**

**ARTICLE 67 :** Le patrimoine financier de l'État est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'État.

**ARTICLE 68 :** La gestion du patrimoine de l'État relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, les textes en vigueur s'appliquent.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'État ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

**ARTICLE 69 :** Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

#### **CHAPITRE V : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

**ARTICLE 70 :** Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

**ARTICLE 71 :** Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés au juge des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par les réglementations en vigueur.

**ARTICLE 72** : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

## **TITRE IV : DE LA COMPTABILITÉ ET DES COMPTES DE L'ÉTAT**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 73** : Le plan comptable de l'État s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'État.

**ARTICLE 74** : La comptabilité de l'État a pour objet la description de ses opérations financières.

À cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Le ministre chargé des Finances détermine les règles générales de comptabilité et fixe, avec le ministre intéressé, le plan comptable particulier de chaque organisme public autre que l'État.

**ARTICLE 75** : La comptabilité de l'État comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Sous réserve des dispositions prévues, les règles générales de comptabilité sont définies aux articles ci-après par le ministre chargé des Finances. Ce dernier fixe, avec le ministre intéressé, le plan comptable particulier de chaque établissement public.

**ARTICLE 76** : La comptabilité de l'État comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur en la matière ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'État sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'État.

### **CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE**

**ARTICLE 77** : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

**ARTICLE 78** : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

**ARTICLE 79** : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

**ARTICLE 80** : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

### **CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ÉTAT**

**ARTICLE 81** : La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret relatif au Plan comptable de l'État.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'État est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.

**ARTICLE 82 :** L'organisation de la comptabilité générale de l'État est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'État de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'État à faire face à ses engagements.

**ARTICLE 83 :** La comptabilité générale de l'État est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile. Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

**ARTICLE 84 :** Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le Plan comptable de l'État.

**ARTICLE 85 :** Les comptes annuels de l'État sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent le Compte Général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte Général de l'Administration des Finances est produit à la Juridiction des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'État permet également de produire les états financiers de l'État comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par le décret portant Plan comptable de l'État.

#### **CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES**

**ARTICLE 86 :** La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'État.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'État ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

**ARTICLE 87 :** Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des États membres de l'Union.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'État.

**ARTICLE 88 :** La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE V: DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COÛTS**

**ARTICLE 89 :** La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets de programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté interministériel.

#### **TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET**

**ARTICLE 90 :** Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction des comptes de l'État ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

#### **CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF**

##### **Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif**

**ARTICLE 91 :** Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

##### **Section 2 : Des contrôles exercés par les Contrôleurs financiers**

**ARTICLE 92 :** Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

**ARTICLE 93 :** Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le Contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui. Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

**ARTICLE 94 :** Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

**ARTICLE 95 :** Les contrôleurs financiers peuvent a posteriori donner des avis sur les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les conditions et les modalités de ce contrôle a posteriori.

**ARTICLE 96 :** Par exception aux dispositions de l'article 93 du présent décret et conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation en vigueur les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

##### **Section 3 : De la responsabilité du contrôleur financier**

**ARTICLE 97 :** Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du Contrôleur financier.



De même, lorsque le Contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

**Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif**

**ARTICLE 98 :** L'Exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'État ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

**ARTICLE 99 :** Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

**ARTICLE 100 :** Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par les réglementations en vigueur.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.  
Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

**ARTICLE 101 :** Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL**

**ARTICLE 102 :** La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'État établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé.

Ce compte est transmis à la Juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 103 :** Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

Toutefois, l'application intégrale est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les dispositions portant sur :

- les avis sur la qualité des procédures comptables et des comptes publics prévus à l'article 102 du présent décret ;
- la compétence de la Juridiction des comptes en matière de sanction des fautes de gestion prévues à l'article 13 du présent décret ;
- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue à l'article 8 du présent décret.

En ce qui concerne les dispositions portant sur les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 81, 82 et 85 du présent décret, leur application intégrale est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 104 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°97-192/P-RM du 9 Juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 105 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N° 2014-0350/P-RM DU 22 MAI 2014  
PORTANT TABLEAU DES OPERATIONS  
FINANCIERES DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution;
- Vu le Traité de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°05 -026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- Vu la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation du Tableau des Opérations Financières de l'État en abrégé TOFE.

Ces principes sont basés sur les normes internationales en matière des statistiques des finances publiques.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, l'État couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires.

La production des administrations publiques est principalement non marchande.

**ARTICLE 3** : Les opérations de l'État sont des transactions financières en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Elles sont classées, selon leur nature dans une présentation dénommée Tableau des Opérations Financières de l'État en abrégé TOFE annexé au présent décret.

Il est joint au TOFE aux fins d'analyse des finances publiques, le compte de patrimoine, la situation des autres flux économiques et la situation des flux de trésorerie.

L'ensemble des quatre tableaux dans la note explicative qui fait partie intégrante du présent décret, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur.

Le présent décret comprend également dans la note explicative, un tableau détaillé du TOFE contenant les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retraçant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

**ARTICLE 4** : Le TOFE retrace pour une période donnée, les flux des transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers, augmentation et diminution de passifs aux fins d'analyse des opérations des administrations publiques.

**ARTICLE 5** : Les agrégats du TOFE sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- les acquisitions nettes d'actifs non financiers ;
- les acquisitions nettes d'actifs financiers ;
- les accumulations nettes de passifs.

**ARTICLE 6** : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur la base trimestrielle.

**ARTICLE 7** : Les principales sources des données de base pour l'établissement du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sont les situations issues de la comptabilité publique, c'est-à-dire les balances générales des comptes du Trésor, les comptes d'exploitation des autres unités d'administration publique complétées, le cas échéant, par les comptabilités auxiliaires.

**CHAPITRE II : DU CHAMP COUVERT PAR LE TOFE**

**Section 1 : Du périmètre du TOFE**

**ARTICLE 8** : L'unité statistique du système de statistique des finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente lorsqu'elle a sur le territoire économique du Mali un centre d'intérêt économique.

Le champ couvert par le TOFE est le secteur des administrations publiques composé de toutes les unités institutionnelles résidentes des administrations publiques, ainsi que des institutions sans but lucratif (ISBL) qui répondent aux caractéristiques d'administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret.

**ARTICLE 9** : Quatre types d'unités d'administrations publiques sont distingués, à savoir :

- les unités budgétaires ;
- les unités de sécurité sociale ;
- les institutions sans but lucratif (ISBL) ;
- les unités extrabudgétaires.

Ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs, à savoir :

- le sous-secteur de l'administration centrale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;

- le sous-secteur de l'administration locale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;

- le sous-secteur de la sécurité sociale.

Un arrêté du ministre en charge des Finances détermine la composition de chacun de ces sous-secteurs.

**Section 2 : Des transactions financières du TOFE**

**ARTICLE 10 :** Les transactions financières des administrations publiques comprennent les recettes, les charges, les actifs non financiers, financiers et les passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

**ARTICLE 11 :** Les recettes sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette. Elles sont classées selon les catégories suivantes en espèce ou en nature :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

**ARTICLE 12 :** Les charges sont constituées des transactions qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes en espèces ou en nature :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

**ARTICLE 13 :** Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.

Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou les cessions de biens de capital fixe, de stocks, d'objets de valeur, et d'actifs non produits tels que les terrains, gisements et actifs incorporels.

Les actifs non financiers sont classés en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Ils peuvent être regroupés le cas échéant selon la source de financement intérieure et extérieure.

**ARTICLE 14 :** Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions d'actifs financiers et sont classées selon l'instrument financier et la résidence.

Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- le numéraire et les dépôts ;
- les titres autres que les actions ;
- les crédits ;
- les actions et autres participations ;
- les réserves techniques d'assurance ;
- les produits financiers dérivés ;
- les autres comptes à recevoir.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

**ARTICLE 15 :** Les passifs représentent les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques.

Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs.

Les passifs sont classés de la même manière que les actifs comme indiqué à l'article 13 du présent décret.

**CHAPITRE III : DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES**

**ARTICLE 16 :** Les transactions financières des administrations publiques sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources.

L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait donc sur la base des liquidations.

**ARTICLE 17 :** Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

**ARTICLE 18 :** Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours.

**ARTICLE 19 :** En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant des sous-secteurs décrits à l'article 9 du présent décret.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

**ARTICLE 20 :** Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

#### **CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 21 :** Le ministère en charge de la production des Statistiques de finances publiques met en place un dispositif efficace de collecte des informations de base entrant dans la confection du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques.

**ARTICLE 22 :** Les services publics et parapublics, les organismes privés d'utilité publique, les entreprises d'État, les entreprises mixtes doivent transmettre au service national chargé de la production des Statistiques de finances publiques en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 23 :** La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions moins les dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position Nette du Gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

**ARTICLE 24 :** Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement.

Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois.

Les arriérés de paiement sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 25 :** Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

L'application intégrale des dispositions ci-après est fixée au plus tard au 1er janvier 2017 :

- l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités d'administrations publiques ;
- l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés.

**ARTICLE 26 :** Le cadre d'analyse minimum à produire courant 2014 comprend :

- Tableau 1 : TOFE;
- Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
- Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- Tableau 4 : Situation de la dette.

La nomenclature relative à la tenue de ce cadre d'analyse est jointe en annexe du présent décret. Des classifications additionnelles et un ordre de classement peuvent être adoptés pour répondre à des préoccupations spécifiques, en particulier pour l'introduction des données plus détaillées.

**ARTICLE 27 :** Pour les besoins de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires, le TOFE trimestriel auquel seront annexés les tableaux 2, 3, 4 ci-dessus cités ainsi que les situations détaillées des recettes, des charges et des actifs non financiers retracés dans le budget de l'État sera transmis à la Commission de l'UEMOA.

**ARTICLE 28 :** La note explicative annexée au présent décret apporte des précisions sur le système de Manuel de Statistiques des Finances Publiques 2001 (MSFP).

Des textes réglementaires pris par le ministre en charge des Finances compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

**ARTICLE 29** : Le ministre de l’Economie et des Finances et le ministre de la Planification, de l’Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du décret qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Planification, de l’Aménagement du Territoire et de la Population,  
Cheikna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l’Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**ANNEXE I : TABLEAUX DU CADRE D’ANALYSE DES STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES**

**TABLEAU 1 : TOFE**

<b>CODES</b>	<b>LIBELLES</b>
<b>1</b>	<b>RECETTES</b>
<b>11</b>	<i>Recettes fiscales</i>
<b>111</b>	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
<b>112</b>	Impôts sur les salaires et la main-d’œuvre
<b>113</b>	Impôts sur le patrimoine
<b>114</b>	Impôts sur les biens et services
<b>115</b>	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
<b>116</b>	Autres recettes fiscales
<b>12</b>	<i>Cotisations sociales</i>
<b>121</b>	Cotisations de sécurité sociale
<b>122</b>	Autres cotisations sociales
<b>13</b>	<i>Dons</i>
<b>131</b>	Reçus d’administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
<b>132</b>	Reçus d’organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
<b>133</b>	Reçus d’autres unités d’administration publique
1331	Courants
1332	En capital
<b>14</b>	<i>Autres recettes</i>
141	Revenus de la propriété
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
<b>2</b>	<b>CHARGES</b>
<b>21</b>	<i>Rémunération des salariés</i>
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales



<b>22</b>	<b><i>Utilisation de biens et services</i></b>
<b>23</b>	<b><i>Consommation de capital fixe</i></b>
<b>24</b>	<b><i>Intérêts</i></b>
<b>25</b>	<b><i>Subventions</i></b>
251	Aux sociétés publiques
252	Aux entreprises privées
<b>26</b>	<b><i>Dons</i></b>
261	Aux administrations publiques étrangères
262	Aux organisations internationales
263	Aux autres unités d'administration publique
<b>27</b>	<b><i>Prestations sociales</i></b>
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
<b>28</b>	<b><i>Autres charges</i></b>
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
282	Autres charges diverses
	<b><i>Solde net de gestion</i></b>
<b>3</b>	<b>TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS</b>
<b>31</b>	<b><i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i></b>
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<b><i>Capacité/besoin de financement = Financement</i></b>
	<b>TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)</b>
<b>32</b>	<b><i>Acquisition nette d'actifs financiers</i></b>
<b>321</b>	<b>Intérieurs</b>
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3216	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
<b>322</b>	<b>Extérieurs</b>
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
<b>33</b>	<b><i>Accumulation nette de passifs</i></b>
<b>331</b>	<b>Intérieurs</b>
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits
3315	Actions et autres participations

3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés
3318	Autres comptes à payer
<b>332</b>	<b>Extérieurs</b>
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

**TABLEAU 2. : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (TOFE UEMOA BASE CAISSE)**

<b>CODES</b>	<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION</b>
<b>1</b>	<b>ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION</b>
<b>111</b>	Impôts
	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
	Impôts sur le patrimoine
	Impôts sur les biens et services
	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.
	Autres recettes fiscales
<b>12</b>	Cotisations sociales
<b>13</b>	Dons
<b>14</b>	Autres encaissements de recettes
	Revenus de la propriété
	Ventes de biens et services
	Amendes, pénalités et confiscations
	Transferts volontaires autres que les dons
	Recettes diverses et non identifiées
<b>2</b>	<b>SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION</b>
<b>21</b>	Rémunération des salariés
<b>22</b>	Achats de biens et services
<b>24</b>	Intérêts
<b>25</b>	Subventions
<b>26</b>	Dons
<b>27</b>	Prestations sociales
<b>28</b>	Autres décaissements de dépenses
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion</i>
<b>31</b>	<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS</b>
	<b>ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS</b>
<b>311</b>	Actifs fixes
<b>312</b>	Stocks stratégiques

313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<b>VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS</b>
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<i>Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers</i>
	<b>EXCEDENT/DEFICIT (BASE CAISSE)</b>
	<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>
	<b>ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS AUTRES QUE LA TRESORERIE</b>
321	Intérieurs
322	Extérieurs
	<b>ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS</b>
331	Intérieurs
332	Extérieurs
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement</i>
	<b>VARIATION NETTE DE TRESORERIE</b>

TABLEAU 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODES	LIBELLES	MONTANTS	
		OUVERTURE	CLOTURE
	<b>VALEUR NETTE FINANCIERE</b>		
	<b>VFN= Total AF(-) TOTAL PASSIFS</b>		
<b>62</b>	<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
<b>621</b>	<b>Intérieurs</b>		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres autres que les actions		
6214	Crédits		
6215	Actions et autres participations		
6216	Réserves techniques d'assurance		
6217	Produits financiers dérivés		
6218	Autres comptes à recevoir		
<b>622</b>	<b>Extérieurs</b>		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6224	Crédits		
6225	Actions et autres participations		
6226	Réserves techniques d'assurance		
6227	Produits financiers dérivés		
6228	Autres comptes à recevoir		

<b>623</b>	<b>Or monétaire et DTS</b>		
<b>63</b>	<b>PASSIFS</b>		
<b>631</b>	<b>Intérieurs</b>		
<b>6312</b>	Numéraires et dépôts		
<b>6313</b>	Titres autres que les actions		
<b>6314</b>	Crédits		
<b>6315</b>	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
<b>6316</b>	Réserves techniques d'assurances		
<b>6317</b>	Produits financiers dérivés		
<b>6318</b>	Autres comptes à payer		
<b>632</b>	<b>Extérieurs</b>		
<b>6322</b>	Numéraires et dépôts		
<b>6223</b>	Titres autres que les actions		
<b>6324</b>	Crédits		
<b>6325</b>	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
<b>6326</b>	Réserves techniques d'assurances		
<b>6327</b>	Produits financiers dérivés		
<b>6328</b>	Autres comptes à payer		

**TABEAU 4 - DETTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

	<b>ENCOURS DE LA DETTE SELON LA MONNAIE, L'INSTRUMENT ET LE CRÉANCIER</b>
	Indiquez la méthode comptable
	Indiquez la méthode d'évaluation des instruments négociables:
	<b>SELON LA MONNAIE ET L'INSTRUMENT</b>
63B0	<b>ENCOURS DE LA DETTE</b>
63B01	En monnaie nationale
63B01 3	Titres autres qu'actions
63B01 4	Crédits
63B01 8	Autres
63B03	En devise
63B03 3	Titres autres qu'actions
63B03 4	Crédits
63B03 8	Autres
	<b>SELON LE CRÉANCIER</b>
63D0	<b>ENCOURS DE LA DETTE (=63B0)</b>
63D1	Intérieurs
63D11	Administrations publiques
63D12	Banque centrale
63D13	Autres institutions de dépôts
63D14	Sociétés financières non classées ailleurs (caisses de retraite privées, compagnies d'assurance, etc.)
63D15	Sociétés non financières
63D16	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
63D2	Extérieurs
63D21	Administrations publiques (bilatéral)

63D22	Organisations internationales (multilatéral)
63D23	Sociétés financières autres qu'organisations internationales
63D24	Autres non-résidents
	<i>Postes pour mémoire :</i> Total des arriérés Selon la monnaie : Arriérés sur la dette intérieure et la dette liée à la monnaie nationale. Arriérés sur la dette extérieure et la dette liée aux devises Passifs conditionnels. dont : garanties de l'État au reste de l'économie Intérêts et amortissements arrivant à échéance dans un an

## ANNEXE II : NOTE EXPLICATIVE

### Table des matières

I. INTRODUCTION.....	39
A. Objectifs de la directive.....	39
B. Importance du TOFE.....	39
II. PREMIERE PARTIE : SYSTEME DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET CADRE ANALYTIQUE.....	39
A. Système de statistiques des finances publiques.....	39
B. Cadre analytique du système des statistiques des finances publiques.....	40
III. DEUXIEME PARTIE : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES.....	40
A. Champ d'application du TOFE UEMOA.....	40
B. Périodicité et source des données : .....	42
C. Modes d'enregistrement des données et consolidation.....	42
IV. TROISIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE UEMOA.....	42
A. Recettes.....	43
B. Charges.....	43
C. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs.....	44
D. Situation des actifs et passifs et dette.....	44
E. Conventions de signe et identités statistiques.....	45
F. Définition des principaux indicateurs de finances publiques.....	45



**I. INTRODUCTION :**

L'UEMOA s'est dotée en 1997 et 1998 d'un cadre harmonisé de finances publiques destiné à faciliter l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des États en application de l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA. Ce cadre comprend cinq (05) directives qui fixent le cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, constitué

▫ d'un volet juridique comprenant deux directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

▫ d'un volet comptable et statistique, comprenant une nomenclature budgétaire de l'État, un plan comptable de l'État (PCE) et un tableau des opérations financières de l'État.

Plus tard en 2000, la Directive n° 02/2000/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA a été adoptée, afin de compléter les instruments de l'Union dans le domaine de l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistiques des finances publiques.

**A. Objectifs de la directive**

L'objet de la présente note est de présenter les axes d'uniformisation des TOFE et de développer les modifications apportées à la présentation des statistiques de finances publiques en conformité avec les normes internationales telles que définies dans le système de statistiques de finances publiques en vigueur.

Il convient de souligner tout d'abord que, l'uniformisation du champ des opérations des administrations publiques et des différents concepts de recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentations et diminutions des passifs à travers toute l'UEMOA est une condition indispensable à la mise en place d'une procédure crédible de surveillance des politiques budgétaires au sein de l'Union. C'est pourquoi l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA cite expressément le TOFE parmi les outils d'analyse et de gestion des finances publiques dont l'uniformisation est requise pour permettre la convergence des politiques économiques et financières des États membres.

L'objectif visé est d'établir, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, l'ensemble des États membres de l'Union disposera d'un TOFE harmonisé qui permettra de suivre les politiques fiscales et budgétaires nationales sur la base des agrégats et indicateurs ayant le même contenu.

**B. Importance du TOFE**

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

▫ l'activité économique et financière des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;

▫ l'interaction entre les finances publiques et les différents comptes macroéconomiques, à savoir la balance des paiements, la situation monétaire et les comptes nationaux. Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations définissant la capacité/besoin de financement (correspondant à l'excédent/déficit), les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est, enfin, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de l'Union. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un TOFE dont le mode d'élaboration et de présentation est commun à tous les États membres de sorte à garantir la comparabilité en fonction des normes internationales.

La première partie de cette note définit le système des statistiques des finances publiques et le cadre analytique. La deuxième précise le champ couvert par le TOFE, la périodicité, la source des données et le mode d'enregistrement. La classification des opérations détaillées dans le TOFE est présentée dans la troisième partie dans un tableau normatif, détaillé, des opérations financières des administrations publiques auquel sont jointes d'autres situations dont la situation de la dette afin de mieux appréhender la soutenabilité et la viabilité des politiques de finances publiques.

**II. PREMIERE PARTIE : SYSTEME DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET CADRE ANALYTIQUE**

**A. Système de statistiques des finances publiques**

Le nouveau système des statistiques des finances publiques décrit dans le Manuel des Statistiques des Finances Publiques 2001 qui met à jour celui de 1986, est harmonisé avec les autres manuels statistiques macroéconomiques notamment le Système National de Comptabilité (SCN 1993). L'objectif est de tenir compte des nouvelles questions devenues importantes pour l'analyse des politiques de finances publiques, notamment les arriérés, les transactions en nature, les comptes de patrimoine (bilan), la viabilité et la soutenabilité de la politique budgétaire. Par ailleurs, en raison de la tendance au niveau mondial d'adopter une comptabilité publique en droits constatés du fait des lacunes de la comptabilité de caisse, les règles comptables sont conçues de manière à épouser les normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques avec beaucoup de similarités aux règles de comptabilisation dans les entreprises privées.

Le système a donc pour objectif, de permettre l'établissement de statistiques adaptées à l'analyse de la viabilité et de la soutenabilité des politiques budgétaire et financière des administrations publiques et conjointement utilisables avec les autres statistiques macroéconomiques.

Il implique de nouvelles définitions des recettes et des charges, analysées comme des transactions modifiant la valeur nette des administrations publiques. La valeur nette est la différence entre la valeur totale des actifs et la valeur totale des passifs.

La valeur nette financière représente la différence entre actifs financiers et les passifs.

Deux types de flux sont enregistrés dans le nouveau système des statistiques de finances publiques, les transactions et les autres flux économiques :

- ✘ les transactions sont constituées d'interactions par échange volontaire entre deux unités institutionnelles ;
- ✘ les autres flux économiques comprennent des variations de flux et les autres événements économiques divers qui influent sur les stocks d'actifs et de passifs, comme les gains et pertes de détention ainsi que les changements de volume (les pertes dues à des catastrophes ou l'apparition de nouveaux actifs tels que les gisements par exemple).

Enfin, le nouveau système s'accompagne de la notion de comptabilisation sur la base des droits constatés. En attendant l'application de ce principe à toutes les transactions et unités du champ des administrations publiques, l'enregistrement devra se faire selon les systèmes comptables en vigueur et, en tout état de cause, sur toute base se rapprochant des droits constatés.

### ***B. Cadre analytique du système des statistiques des finances publiques***

Le cadre analytique du système des statistiques des finances publiques s'articule autour de quatre situations financières :

- ✘ la situation des opérations des administrations publiques, qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période. C'est le TOFE UEMOA établi sur la base des droits constatés ;

- ✘ la situation des autres flux économiques présentant les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions (changements de volume).

- ✘ la situation des actifs et des passifs qui enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable (compte de patrimoine). Cette situation est complétée par celle de la dette.

- ✘ la situation des flux de trésorerie qui enregistre les entrées et les sorties de trésorerie engendrées par les opérations de la gestion TOFE UEMOA établi sur la base caisse.

Toutefois, dans la phase transitoire, la présente Directive s'intéresse à la production d'un cadre d'analyse minimum comprenant le TOFE UEMOA, la situation des flux de trésorerie, la situation des actifs financiers et passifs et la situation de la dette publique et couvrant les opérations du budget général de l'État.

## **III. DEUXIEME PARTIE : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES**

### ***A. Champ d'application du TOFE UEMOA***

L'unité statistique dans le nouveau système de statistiques de finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle au sens de la Directive est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.

Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a sur le territoire économique de ce pays un centre d'intérêt économique. Le territoire économique d'un pays consiste en un territoire géographique administré par les administrations publiques. Il comprend en particulier :

- ✘ l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minerais présents sur le fond des mers et des océans ;

- ✘ les enclaves territoriales situées dans d'autres pays et dont le gouvernement est le propriétaire ou locataire avec l'accord politique formel du gouvernement du pays d'accueil (les ambassades par exemple) ;

- ✘ toute île appartenant à un pays et relevant des mêmes autorités budgétaires, fiscales et monétaires que le territoire continental ;

- ✘ les zones franches, les entrepôts sous douanes, ou les usines situées sur le territoire géographique et exploitées par des entreprises offshore sous contrôle douanier.

### ***A. 1. Champ institutionnel du TOFE UEMOA***

Le champ institutionnel du TOFE UEMOA couvre l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques qui mettent en application les politiques fiscales et budgétaires des pouvoirs publics, par la production de biens et services non marchands et par les transferts de revenus et de richesses, financés principalement par l'impôt ou d'autres prélèvements obligatoires.

Il englobe donc les unités d'administration publique qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale tant au niveau de l'administration centrale que locale. Il s'agit :

- des unités budgétaires composées des organes législatifs et judiciaires, des institutions, des ministères et services qui, pris individuellement, n'ont pas la caractéristique d'unité institutionnelle ;

- des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées et principalement financées par les unités d'administration publique. Une ISBL est une entité juridique ou sociale créée dans le but de produire des biens et services non marchands, mais dont le statut ne permet pas de constituer une source de revenue, de profit ou de plus-value financière pour l'unité qui l'a créée, la contrôle et en assure principalement le financement. Ce sont des unités extrabudgétaires. Les ISBL qui sont des producteurs marchands sont à l'exclusion du champ des administrations publiques. Le système des statistiques des finances publiques les classe plutôt dans le secteur public ;

- les autres unités extrabudgétaires qui sont des entités dotées d'un budget propre et ne dépendent pas exclusivement du budget de l'administration centrale ou locale qui les a créées. Elles sont sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale ou locale, ont des ressources propres complétées par des dons du budget général ou d'autres sources et ont le pouvoir de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses ;

- les unités de sécurité sociale (ou organismes de sécurité sociale) chargées de la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale qui font appel à des cotisations obligatoires et couvrent la totalité ou la majeure partie de la population. Elles doivent satisfaire aux critères d'une unité institutionnelle.

Un organisme de sécurité sociale représente un type particulier d'unité d'administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Les régimes de sécurité sociale sont financés par des cotisations sociales affectées à ces fonctions. On distingue les régimes de sécurité sociale organisés et gérés par les administrations publiques dont la couverture est universelle ou au moins très étendue, et les régimes d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux membres du personnel et à leurs ayants droit.

Les caisses d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux employés confiées à une société d'assurance ou gérée sous forme d'un fonds autonome ne sont pas des unités d'administration publiques.

Les régimes d'assistance sociale dont les ressources ne sont pas constituées de cotisations sociales mais des autres produits de la fiscalité ne font pas partie du sous-secteur de la sécurité sociale. Leurs opérations sont incluses dans celles de leur administration de tutelle. Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique (voir ci-dessous).

Les unités du secteur des administrations publiques sont regroupées en trois niveaux ou sous-secteurs suivants :

☒ le sous-secteur de l'administration centrale, constitué de l'administration centrale (organes législatifs et exécutifs, institutions, ministères et services) et les autres unités institutionnelles sous leur tutelle (institutions sans but lucratif non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes –établissements publics) ;

☒ le sous-secteur de l'administration locale constitué des unités d'administration à compétence locale, des ISBL non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes (établissements publics) ;

☒ le sous-secteur de la sécurité sociale (organismes de sécurité sociale) regroupe toutes les unités de sécurité sociale quelque soit le niveau d'administration publique où elles opèrent.

C'est la sectorisation du champ des administrations publiques.

En attendant que toutes les dispositions soient réunies, le champ du TOFE UEMOA se limitera au sous-secteur de l'administration centrale comprenant : organes législatifs et exécutifs, institutions de la République, ministères et services. Il sera progressivement élargi aux ISBL et autres entités extrabudgétaires non marchandes, sous-secteur de l'administration locale et sous-secteur de la sécurité sociale.

## A. 2 Champ opérationnel

Le système enregistre les flux et les stocks exprimés en unités monétaires relatifs aux opérations de l'ensemble des administrations publiques. Les flux et les stocks non monétaires doivent être au préalable valorisés.

Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques effectuées par les unités institutionnelles ou d'autres événements influant sur ces unités durant une période comptable. Ils traduisent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique.

Les stocks expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité au début et à la fin de la période comptable.

Il existe deux catégories de flux :

- les transactions sont des flux qui correspondent à une interaction entre deux unités institutionnelles, agissant d'un commun accord ou à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle qu'il est utile de traiter comme transaction du point de vue analyse (exemple la consommation de capital fixe et les mouvements internes de stocks sont des transactions). Les transactions sont soit des échanges, soit des transferts monétaires ou non monétaires. On distingue les transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentation ou diminution de passifs de l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques.

- les autres flux économiques sont des flux qui ne résultent pas des transactions mais d'événements « unilatéraux » dus à des changements du volume ou de la valeur des actifs et passifs (autres changements de volume et gains ou pertes de détention des actifs et passifs).

**B. Périodicité et source des données :**

Le TOFE UEMOA sera établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Le TOFE sera élaboré sur la base des données des comptabilités des unités institutionnelles des administrations publiques, le cas échéant complétées par celles des comptabilités auxiliaires (balances générales des comptes du Trésor, états financiers, ...etc.).

**C. Modes d'enregistrement des données et consolidation****Enregistrement base droits constatés**

Les données enregistrées dans le système de statistiques de finances publiques sont soit des flux, soit des stocks. Les opérations sont en principe enregistrées sur la base des droits constatés (cf. article 16 de la présente Directive), c'est-à-dire au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte, et sont valorisées sur la base des prix et des coûts du marché.

Les recettes doivent être enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes. Il en découle que :

- les recettes fondées sur le système déclaratif seront enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables ;

- les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, seront enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les dépenses (charges et acquisitions) sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fera donc sur la base des liquidations.

En attendant la mise en place d'une telle comptabilité, les dépenses budgétaires sont à enregistrer sur la base des ordonnancements. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice, etc.) seront enregistrées à leur échéance.

**Enregistrement base brute, base nette**

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette à l'exception des trop perçus qui sont déduits des recettes ou des cessions d'actifs non financiers et des trop payés qui sont déduits des charges ou des acquisitions d'actifs non financiers. Les recettes, les charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être enregistrées sur une base brute.

Les transactions sur actifs financiers et passifs peuvent être enregistrées sur une base nette. Il arrive que les administrations publiques et des tiers aient recours à des compensations pour s'acquitter de leurs dettes réciproques, ce qui ne donne pas toujours lieu à des enregistrements comptables. Dans ce cas, des imputations statistiques devront être effectuées afin de refléter les transactions sous-jacentes à ces compensations.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

**Consolidation**

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données relatives au champ des administrations publiques, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités à consolider, à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécurité sociale. La consolidation concerne les statistiques de flux aussi bien que d'encours.

**Autres ajustements**

- La conversion des données de la base caisse ou autre à la base des droits constatés permet de prendre en considération les flux hors trésorerie et les ajustements liés au moment d'enregistrement des flux et de prendre en considération d'autres ajustements du moment d'enregistrement, par exemple les périodes complémentaires ;

- L'ajustement de la couverture institutionnelle permet d'assurer une sectorisation correcte de l'unité à un niveau spécifique d'administration publique ;

- Les changements de classification vont permettre le reclassement par exemple du produit des emprunts dans le financement et non plus dans les recettes ;

- L'ajustement pour rendre compte plus précisément des transactions enregistrées sur base nette ;

- L'ajustement de valorisation lorsque la valorisation n'est pas la valeur de marché.

**IV. TROISIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE UEMOA**

Le Tableau résumé des opérations financières de l'État organise les opérations des administrations publiques en trois grands types d'agrégats : transactions affectant la valeur nette, transactions sur actifs non financiers et transactions sur actifs financiers et passifs. Ces agrégats sont définis ci-dessous :

**A. Recettes**

Les recettes sont des transactions qui augmentent la valeur nette. Elles proviennent de quatre sources principales : la fiscalité (impôts et taxes), les autres transferts obligatoires, les revenus de la propriété provenant de la détention d'actifs, la vente de biens et de services et les transferts volontaires en provenance d'autres unités.

Elles sont constituées des :

- recettes fiscales ;
- cotisations sociales ;
- dons ;
- autres recettes.

Les recettes fiscales, sont classées suivant l'assiette de l'impôt correspondant selon 6 groupes :

- impôt sur le revenu, les bénéfices et gains en capital ;
- impôt sur les salaires et la main d'œuvre ;
- impôt sur le patrimoine ;
- impôt sur les biens et services ;
- impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales ;
- autres recettes fiscales.

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés, effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou directement par les salariés, les travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi pour leur propre compte afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, de leurs ayants droit ou de leurs survivants. Elles comprennent :

- les cotisations de sécurité sociale ;
- les autres cotisations sociales.

Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique. En effet, le nouveau système des statistiques de finances publiques reconnaît la dette que les administrations publiques contractent vis-à-vis de ses agents retraités et futurs retraités et ayants droit au titre des retraites. À cette fin, les versements de cotisations de retraites par les agents de l'administration publique aux régimes de retraite d'employeur sont enregistrés en augmentation d'engagement des administrations publiques au titre des réserves techniques d'assurance au lieu d'être enregistrés en recette avec les autres cotisations sociales. Le versement des pensions de retraite donne lieu à une diminution de cet engagement et n'est par conséquent pas enregistré en versement de prestations sociales.

Les dons, sont des transferts non obligatoires courants ou en capital, que les administrations publiques peuvent recevoir d'une autre administration publique, étrangère ou nationale, ou d'une organisation internationale. Ils sont classés selon le type d'institution donatrice selon qu'ils sont courants ou en capital. Les dons reçus d'autres administrations publiques nationales seront éliminés en consolidation si les administrations donatrices sont couvertes par le champ des statistiques.

Les autres recettes comprennent les revenus de la propriété, les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, qui sont à classer avec les recettes fiscales correspondantes, et toutes les recettes courantes et en capital, comprenant les transferts volontaires en provenance de secteurs autres que des administrations publiques nationales, étrangères ou d'organismes internationaux.

**B. Charges**

Les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette des administrations publiques. Deux types de classification des charges sont retenus par le nouveau système de statistiques de finances publiques, la classification économique et la classification fonctionnelle.

Au titre de la classification économique les charges sont regroupées en huit catégories :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale en espèce ou en nature à verser à un agent des administrations publiques et toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée, à l'exception des travaux liés à la formation de capital pour compte propre, comme par exemple la construction de bureaux administratifs ou de grosses réparations effectuées par l'administration elle-même. Les ressources consacrées à la recherche - développement, à la formation de personnel et aux études de marché sont considérées comme des charges.

Toutefois, dans le TOFE UEMOA couvrant le champ restreint des opérations budgétaires, la rémunération des salariés est en espèces et comprendra :

- salaires et traitements (montant bruts) ;
- primes et indemnités (fonction, logement, de transport..) ;
- treizième mois ;
- récompenses aux agents méritants ;
- avantage (logement, ...).

L'utilisation de biens et services comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands à l'exception de la formation de capital pour compte propre, plus les biens achetés en vue de leur revente moins la variation nette des stocks de travaux en cours de biens finis et de biens pour revente. Cette catégorie correspond à la consommation intermédiaire du SCN 1993.

Dans la mesure où aucune comptabilité de stocks n'est tenue, l'utilisation de biens et services peut être remplacée par l'acquisition de biens et services.



Pendant une période transitoire, la consommation de capital fixe ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobilisations. Dans de tels cas, le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté pour tenir compte des normes de traitement en la matière.

Les prestations sociales sont des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques.

Les autres charges comprennent les charges liées à la propriété autres que les intérêts et les charges diverses non classées ailleurs. Ces dernières comprennent, entre autres, les bourses et autres prestations d'éducation, les transferts en capital aux entreprises et institutions sans but lucratif, et les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par des catastrophes naturelles.

La classification fonctionnelle correspond à la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP ou COFOG en anglais) développée par l'OCDE et publiée par les Nations Unies. La classification fonctionnelle s'applique aux charges et aux acquisitions nettes d'actifs des administrations publiques, regroupées en dix grandes fonctions, présentées selon trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes comme cela est indiqué dans la Directive portant nomenclature budgétaire de l'État.

### ***C. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs***

Les transactions sur actifs non financiers sont regroupées en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Les actifs fixes comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, et les autres actifs fixes. Ces derniers incluent les actifs cultivés, comme les plantations, et les actifs incorporels produits.

Les actifs non produits sont constitués par des actifs naturels (actifs corporels tels les réserves d'eau, les forêts à l'état vierge, les terrains et les gisements) et les concepts tels les brevets et les baux (actifs incorporels).

Les transactions sur actifs non financiers sont enregistrées sur une base brute (Acquisitions et cessions présentées séparément). Le moment d'enregistrement est celui où la propriété est acquise ou cédée.

Par construction la variation nette des transactions sur actifs financiers et passifs est égale à la capacité ou au besoin de financement des administrations publiques (voir ci-dessous l'exposé sur les identités statistiques et conventions de signe).

La classification des actifs financiers et des passifs repose sur des critères de liquidité et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations sous-jacentes entre créanciers et débiteurs, sauf dans le cas de l'or monétaire et des DTS.

Les instruments financiers sont en outre classés en fonction de la résidence de l'autre partie, c'est-à-dire des débiteurs dans le cas des actifs financiers et des créanciers dans le cas des passifs.

Une autre classification est établie selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et à la résidence.

Les transactions sur actifs financiers et passifs comprennent les acquisitions nettes d'actifs financiers et les accumulations nettes de passifs, classées selon le critère de résidence en actifs financiers et passifs intérieurs ou extérieurs. Les éléments constitutifs sont :

- \* le numéraire et dépôts ;
- \* les titres autres que les actions ;
- \* les crédits ;
- \* les actions et autres participations ;
- \* les réserves techniques d'assurance ;
- \* les produits financiers dérivés ;
- \* les autres comptes à recevoir dans le cas des actifs financiers ;
- \* les autres comptes à payer dans le cas des passifs.

Le numéraire est constitué par les billets de banque et les pièces en circulation utilisés comme moyen de paiement.

Concernant les titres autres que les actions on peut citer les bons du trésor, les obligations garanties ou non.

Les opérations relatives aux prêts rétrocédés, aux règlements et recouvrements sur dette avalisée, les prises de participations, les placements et cautionnements sont classés en opérations sur actifs financiers. Les prêts moins recouvrement sont classés parmi les crédits à l'actif des administrations publiques créditrices, soit en crédits ou en actions et autres participations.

Les cessions de participations, ou privatisations, sont également portées en transactions d'actifs financiers et passifs en tant que cessions d'actions et autres participations.

### ***D. Situation des actifs et passifs et dette***

La situation des actifs et des passifs reprend les mêmes postes, au même degré de détail que pour les transactions sur actifs et passifs afin de pouvoir comparer les changements d'encours avec les flux et, éventuellement, faire un rapprochement par l'estimation des autres flux économiques.

La dette comprend tous les passifs des administrations publiques autres que les produits dérivés. Elle est valorisée à la valeur de marché ou nominale. La valeur nominale est le montant que le débiteur doit à tout moment au créancier.

Théoriquement elle est égale à la valeur actualisée des paiements futurs de principal et d'intérêts sur la dette déduit du taux d'intérêt contractuel. La valeur faciale des engagements de dette est le montant brut du principal à rembourser.

Cependant, il existe des différences entre cette définition et la définition traditionnelle.

- La dette est valorisée à la valeur nominale ou faciale tandis que les passifs le sont au cours du marché.

- Certaines définitions de la dette ne comprennent pas les comptes à payer.

La situation des actifs et des passifs présentée à la fin de la période comptable, reprend la totalité ou une partie des éléments d'actifs non financiers, financiers et de passifs. A terme cette situation aboutira au compte de patrimoine qui reprend tous ces éléments.

Les passifs sont complétés par une situation de la dette, ventilée en dette intérieure et extérieure par débiteurs, échéances et devises.

#### ***E. Conventions de signe et identités statistiques***

Dans le TOFE, les recettes, charges, acquisitions d'actifs, cessions d'actifs, augmentation de passifs et diminutions de passifs sont toutes représentées par des valeurs positives. Par conséquent, seuls les soldes et les variations nettes d'actifs et de passifs peuvent être négatifs.

- Les acquisitions nettes d'actifs sont définies comme des acquisitions moins les cessions.

- Les augmentations nettes de passifs sont définies comme des augmentations moins des cessions.

- La capacité/besoin de financement doit être aussi égale à l'acquisition nette des actifs financiers moins les augmentations nettes des passifs. Il n'y a pas inversion de signe comme dans l'ancienne directive où le financement est égal au négatif de l'excédent/déficit.

#### ***F. Définition des principaux indicateurs de finances publiques***

Plusieurs indicateurs d'analyse des finances publiques peuvent être calculés. Les principaux sont :

- le solde net/brut de gestion :

\* le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges ;

\* le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe.

- la capacité ou le besoin de financement qui correspond au solde net de gestion moins l'acquisition nette d'actifs non financiers (ou solde brut de gestion moins acquisitions nettes d'actifs financiers hors consommation de capital fixe) ;

- la capacité/besoin de financement qui est aussi égal à l'acquisition nette d'actifs financier moins l'accumulation nette de passifs ;

- l'excédent/le déficit base caisse qui est constitué des entrées nette de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties liées aux investissements en actifs non financiers.

Les autres soldes sont les suivants :

- le solde global qui est égal à la capacité/besoin de financement y compris les transactions sur actifs financiers et passifs liés aux objectifs de la politique économique. Les soutiens accordés sous forme de crédits doivent être assimilés à des charges, mais tous les produits des privatisations (y compris la vente d'actifs fixes) doivent être inclus parmi les transactions sur actifs financiers ;

- le solde global corrigé qui est égal au solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de toute ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines « enclaves » économiques (secteur pétrolier par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse ;

- le solde primaire global qui correspond au solde global non compris les charges nettes d'intérêts ;

- le solde primaire de gestion qui est le solde net de gestion non compris les charges d'intérêts ;

- l'épargne brute qui est le solde brut de gestion moins les transferts en capitaux nets à recevoir.

En outre, dans les États membres de l'UEMOA, le solde budgétaire de base qui constitue le critère clé du pacte de convergence, pourra être calculé en se référant aux nouvelles définitions des éléments qui entrent dans son calcul.

TABLEAU A : TOFE UEMOA DETAILLE

Code	Libelle
<b>1.2</b>	<b>TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE</b>
<b>1</b>	<b>RECETTES</b>
<b>11</b>	<i>Recettes fiscales</i>
<b>111</b>	<b>Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital</b>
1111	À la charge des personnes physiques
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises
1113	Non ventilables
<b>112</b>	<b>Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre</b>
<b>113</b>	<b>Impôts sur le patrimoine</b>
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
1136	Autres impôts périodiques
<b>114</b>	<b>Impôts sur les biens et services</b>
1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services
1142	Accises
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
11451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1146	Autres impôts sur les biens et services
<b>115</b>	<b>Impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales</b>
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales
<b>116</b>	<b>Autres recettes fiscales</b>
1161	À la charge exclusive des entreprises
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables

<b>12</b>	<b>Contributions sociales</b>
<b>121</b>	<b>Cotisations de sécurité sociale</b>
1211	À la charge des salariés
1212	À la charge des employeurs
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans Emplois
1214	Non ventilables
<b>122</b>	<b>Autres cotisations sociales</b>
1221	À la charge des salariés
1222	À la charge des employeurs
1223	Imputées
<b>13</b>	<b>Dons</b>
<b>131</b>	<b>Recus d'administrations publiques étrangères</b>
1311	Courants
1312	En capital
<b>132</b>	<b>Recus d'organisations internationales</b>
1321	Courants
1322	En capital
<b>133</b>	<b>Recus d'autres unités d'administration publique</b>
1331	Courants
1332	En capital
<b>14</b>	<b>Autres recettes</b>
<b>141</b>	<b>Revenus de la propriété</b>
1411	Intérêts
1412	Dividendes
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415	Loyers
<b>142</b>	<b>Ventes de biens et services</b>
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services
<b>143</b>	<b>Amendes, pénalités et confiscations</b>
<b>144</b>	<b>Transferts volontaires autres que les dons</b>
1441	Courants
1442	En capital
<b>145</b>	<b>Recettes diverses et non identifiées</b>
<b>2</b>	<b>CHARGES</b>
<b>21</b>	<b>Rémunération des salariés</b>
<b>211</b>	<b>Salaires et traitements</b>
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
<b>212</b>	<b>Cotisations sociales</b>
2121	Cotisations sociales effectives
2122	Cotisations sociales imputées
<b>22</b>	<b>Utilisation de biens et services</b>
<b>23</b>	<b>Consommation de capital fixe</b>

<b>24</b>	<b><i>Intérêts</i></b>
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
<b>25</b>	<b><i>Subventions</i></b>
<b>251</b>	<b>Aux sociétés publiques</b>
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
<b>252</b>	<b>Aux entreprises privées</b>
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
<b>26</b>	<b><i>Dons</i></b>
<b>261</b>	<b>Aux administrations publiques étrangères</b>
2611	Courants
2612	En capital
<b>262</b>	<b>Aux organisations internationales</b>
2621	Courants
2622	En capital
<b>263</b>	<b>Aux autres unités d'administration publique</b>
2631	Courants
2632	En capital
<b>27</b>	<b><i>Prestations sociales</i></b>
<b>271</b>	<b>Prestations de sécurité sociale</b>
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces <sup>4</sup>
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
<b>28</b>	<b><i>Autres charges</i></b>
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assures
2814	Loyers
<b>282</b>	<b>Autres charges diverses</b>
2821	Courantes
2822	en capital
	Solde nette de gestion
<b>3</b>	<b>TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS</b>
<b>31</b>	<b><i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i></b>
<b>311</b>	<b>Actifs fixes</b>
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111	Logements



31112	B â t i m e n t s n o n r é s i d e n t i e l s
31113	A u t r e s o u v r a g e s d e g é n i e c i v i l
3112	M a c h i n e s e t é q u i p e m e n t
31121	M a t é r i e l s d e t r a n s p o r t
31122	A u t r e s m a c h i n e s e t é q u i p e m e n t
3113	A u t r e s a c t i f s f i x e s
31131	A c t i f s c u l t i v é s
31132	A c t i f s f i x e s i n c o r p o r e l s
<b>312</b>	<b>S t o c k s</b>
3121	S t o c k s s t r a t é g i q u e s
3122	A u t r e s s t o c k s
31221	M a t i è r e s p r e m i è r e s e t f o u r n i t u r e s
31222	T r a v a u x e n c o u r s
31223	P r o d u i t s f i n i s
31224	B i e n s d e s t i n é s à l a r e v e n t e
<b>313</b>	<b>O b j e t s d e v a l e u r</b>
<b>314</b>	<b>A c t i f s n o n p r o d u i t s</b>
3141	T e r r a i n s
3142	G i s e m e n t s
3143	A u t r e s a c t i f s n a t u r e l s
3144	A c t i f s i n c o r p o r e l s n o n p r o d u i t s
	<i>Capacité/besoin de financement = Financement</i>
<b>32, 33</b>	<b>T R A N S A C T I O N S S U R A C T I F S F I N A N C I E R S E T P A S S I F S ( F I N A N C E M E N T )</b>
<b>32</b>	<i>A c q u i s i t i o n n e t t e d ' a c t i f s f i n a n c i e r s</i>
<b>321</b>	<b>I n t é r i e u r s</b>
3212	N u m é r a i r e e t d é p ô t s
3213	T i t r e s a u t r e s q u e l e s a c t i o n s
3214	C r é d i t s
3215	A c t i o n s e t a u t r e s p a r t i c i p a t i o n s
3215	R é s e r v e s t e c h n i q u e s d ' a s s u r a n c e
3217	P r o d u i t s f i n a n c i e r s d é r i v é s
3218	A u t r e s c o m p t e s à r e c e v o i r
<b>322</b>	<b>E x t é r i e u r s</b>
3222	N u m é r a i r e e t d é p ô t s
3223	T i t r e s a u t r e s q u e l e s a c t i o n s
3224	C r é d i t s
3225	A c t i o n s e t a u t r e s p a r t i c i p a t i o n s
3226	R é s e r v e s t e c h n i q u e s d ' a s s u r a n c e
3227	P r o d u i t s f i n a n c i e r s d é r i v é s
3228	A u t r e s c o m p t e s à r e c e v o i r
<b>33</b>	<i>A c c u m u l a t i o n n e t t e d e p a s s i f s</i>
<b>331</b>	<b>I n t é r i e u r s</b>
3312	N u m é r a i r e e t d é p ô t s
3313	T i t r e s a u t r e s q u e l e s a c t i o n s
3314	C r é d i t s
3315	A c t i o n s e t a u t r e s p a r t i c i p a t i o n s
3315	R é s e r v e s t e c h n i q u e s d ' a s s u r a n c e
3317	P r o d u i t s f i n a n c i e r s d é r i v é s
3318	A u t r e s c o m p t e s à p a y e r

<b>332</b>	<b>Extérieurs</b>
3322	Nu méraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

**TABLEAU B : VENTILATION DES ACTIFS NON FINANCIERS**

<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>
<b>Actifs fixes</b>
Bâtiments et ouvrages de génie civil
Logements
Bâtiments non résidentiels
Autres ouvrages de génie civil
Machines et équipement
Matériels de transport
Autres machines et équipement
Autres actifs fixes
Actifs cultivés
Actifs fixes incorporels
<b>Stocks</b>
Stocks stratégiques
Autres stocks
Matières premières et fournitures
Travaux en cours
Produits finis
Biens destinés à la revente
<b>Objets de valeur</b>
<b>Actifs non produits</b>
Terrains
Gisements
Autres actifs naturels
Actifs incorporels non produits

**DECRET N°2014-0607/P-RM DU 13 AOÛT 2014 PORTANT MODALITES D'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LEUR PUBLICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;  
Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;  
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret détermine les modalités d'accès aux informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques et de leur publication.

**ARTICLE 2** : Sont considérés comme informations et documents administratifs relatifs aux finances publiques, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les informations et documents produits ou reçus, dans le cadre de la gestion des finances publiques, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Ces informations et documents sont constitués, notamment, de textes législatifs et réglementaires, de directives, d'instructions, de circulaires, de notes et réponses ministérielles, de correspondances, d'avis, de prévisions, de décisions, de dossiers, de rapports, d'études, de comptes rendus, de procès-verbaux et de statistiques.

**TITRE II : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**CHAPITRE I : DU DROIT D'ACCES**

**ARTICLE 3** : Les administrations mentionnées à l'article 2 sont tenues de communiquer les informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve des dispositions des articles 10 à 14.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques communicables ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif relatif à la gestion des finances publiques qu'elle ne détient pas, mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise le demandeur.

L'accès et la communication des actes et documents produits ou reçus par l'Assemblée Nationale et par la Juridiction des comptes sont régis par le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Assemblée Nationale et la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Juridiction des comptes.

**ARTICLE 4** : La demande de communication d'un document administratif relatif à la gestion des finances publiques doit être écrite de façon claire et précise auprès de l'administration qui dispose dudit document. Elle doit être timbrée sous peine de rejet.

**ARTICLE 5** : Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques doit être motivée et notifiée au demandeur. Elle doit indiquer le délai et les voies de recours offertes au demandeur.

**ARTICLE 6** : Le silence gardé pendant plus d'un (1) mois par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques vaut décision de refus.

Le demandeur peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de refus, faire appel auprès du chef hiérarchique de cette autorité qui doit lui répondre dans les dix (10) jours de la date de la réception de sa demande en appel.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef hiérarchique de l'autorité saisie peut faire appel devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa.

**ARTICLE 7** : L'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- par la délivrance, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;

- par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique et, le cas échéant, par consultation du site internet de l'administration concernée.

**ARTICLE 8 :** Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques relatives aux finances publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Ce répertoire doit être accessible sur le site internet de ces administrations.

En application des paragraphes 1.1, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.9, 2.1, 2.3, 2.4, 2.7, 3.2, 3.4, 4.4, 4.7, 4.9, 5.7, 6.5 de la loi portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques, les informations sont accessibles par thèmes ou par types, ainsi qu'il suit :

- la fiscalité et ses évolutions ;
- les règles et critères que l'administration suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits budgétaires et le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget ;
- les ventes de biens publics et transactions importantes ;
- les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ;
- les décisions gouvernementales ayant un impact financier ;
- l'information de l'Assemblée Nationale sur la gestion des deniers publics ;
- les rapports sur la situation des finances publiques ;
- la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ;
- les guides synthétiques budgétaires.

**ARTICLE 9 :** A l'occasion de la livraison du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci sont mis à la charge du demandeur.

Les frais, autres que le coût de l'envoi postal, sont établis dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter.

## **CHAPITRE II : DES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCES**

**ARTICLE 10 :** L'administration n'est pas tenue de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif.

**ARTICLE 11 :** Ne sont pas communicables, les documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.

Ne sont communicables qu'à l'intéressé, les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret en matière commerciale et industrielle.

**ARTICLE 12 :** Le responsable d'une administration peut refuser la communication de documents contenant :

- des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires judiciaires ;
- des renseignements concernant la quantité, les caractéristiques, les capacités ou le déploiement des armes ou des matériels de défense, ou de tout ce qui est conçu, mis au point, produit ou prévu à ces fins ;
- des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle ;
- des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête.

**ARTICLE 13 :** Le responsable d'une administration peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication risquerait de porter un préjudice aux intérêts financiers d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie du pays ou encore d'accorder des avantages injustifiés à une personne.

Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

- les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenu ;
- les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières ;
- les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou autres biens.

**ARTICLE 14 :** Les responsables des administrations de contrôle ne sont pas tenues de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux ou pour leur compte dans le cadre de tout examen, enquête ou vérification fait par eux ou sous leur autorité.

Toutefois, aucune des autorités mentionnées à l'alinéa premier du présent article ne peut se prévaloir de cet alinéa pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête ou vérification faite par lui ou sous son autorité une fois que l'enquête ou la vérification et toute instance afférente sont terminées.

**TITRE III : DE LA PUBLICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARTICLE 15 :** Font l'objet d'une publication, les informations et documents administratifs relatifs aux finances publiques mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2. Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les informations et documents administratifs financiers, entrant dans le champ d'application de l'article 8 du présent décret et comportant des mentions à caractère personnel, ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

**ARTICLE 16 :** Les informations et documents administratifs mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret émanant des administrations centrales de l'Etat sont publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Cette publication peut intervenir par voie électronique. Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

**ARTICLE 17 :** Les informations et documents administratifs mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret qui émanent des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées au choix de leur organe délibérant :

- soit par insertion dans un bulletin lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;
- soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

**ARTICLE 18 :** La publication prévue aux articles 15 à 17 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.

**TITRE IV : LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LEUR PUBLICATION**

**ARTICLE 19 :** Le ministre en charge des finances, la juridiction des comptes, les organes indépendants de contrôle et les gouverneurs de région désignent, pour les services placés sous leur autorité, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

- les collectivités territoriales ;

- les établissements publics nationaux et locaux ;
- les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

**ARTICLE 20 :** La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques est portée à la connaissance du public dans les quinze jours qui suivent sa désignation.

La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins ou registres mentionnés aux articles 16 et 17.

Lorsque les autorités des administrations mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

**ARTICLE 21 :** La personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques est chargée, en cette qualité, de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction. Elle établit également un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée.

**TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 août 2014**

**Le Président de la République**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Justice et des Droits,**  
**de l'Homme, Garde des Sceaux,**  
**Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction**  
**Publique et des relations avec les Institutions,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
**Général Sada SAMAKE**



**DECRET N°2014-0694/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994 ;  
 Vu la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;  
 Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
 Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;  
 Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;  
 Vu la Loi n°2014-043 du 03 septembre 2014 modifiant la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;  
 Vu le Décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État ;  
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les opérations budgétaires sont classées :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

**TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES**

**ARTICLE 2** : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature, correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

**ARTICLE 3** : Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article est identifié par les deux (2) premiers caractères du code de la classification des recettes ;

- le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois (3) premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure au tableau 1 de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification des recettes par nature et éventuellement selon leur source, est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

**TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES**

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 15 de la loi relative aux lois de finances, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

Elles peuvent également faire l'objet de classifications additionnelles.

**CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 5** : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels et des institutions de la République. Elle est cohérente avec la nomenclature générale des services publics en vigueur.

**ARTICLE 6** : La classification administrative comprend deux niveaux :

- le premier niveau, correspondant aux sections, est constitué des ministères ou des institutions de la République et assimilés ;
- le deuxième niveau, correspondant aux chapitres, est constitué des services ou groupes de services.

**ARTICLE 7** : La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service : elle renseigne sur la nature juridique du service ;
- la codification du service : elle est déterminée en fonction de l'architecture administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire ;
- la codification géographique du service : elle permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives du pays.

**ARTICLE 8** : La section est codifiée au moins sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

La codification détaillée de la classification administrative est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

**CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME**

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article 11 de la loi relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères et des institutions de la République et assimilés. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

**ARTICLE 10** : Chaque programme est identifié, au moins, par deux (2) caractères.

La codification des programmes peut être enrichie par des éléments issus de la classification fonctionnelle.

La codification détaillée de la classification par programme est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

**CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE**

**ARTICLE 11** : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix(10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

**ARTICLE 12** : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères:

- les divisions correspondent aux objectifs généraux des administrations publiques ;
- les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure au tableau 3 de l'annexe du présent décret.

**CHAPITRE IV : DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE**

**ARTICLE 13** : La classification économique permet d'identifier les dépenses selon leur nature budgétaire et comptable. Elle est cohérente avec le Plan Comptable de l'État (PCE).

**ARTICLE 14** : La classification économique des dépenses, selon leur nature comptable, comprend deux niveaux, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification économique figure au tableau 2 de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification économique des dépenses est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

**CHAPITRE V : DES CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES**

**ARTICLE 15** : Les classifications additionnelles ont pour objet de répondre à des préoccupations spécifiques relatives aux dépenses budgétaires.

**ARTICLE 16** : La liste des classifications additionnelles, ainsi que leur codification, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

**TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 17** : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de signature.

Toutefois, conformément à l'article 85 de la loi relative aux lois de finances, l'État a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

Pour les dispositions non appliquées intégralement d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles prescrites par le décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État restent applicables.

**ARTICLE 18** : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État.

**ARTICLE 19** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ANNEXE

## NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

TABLEAU 1

## CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LEUR NATURE

ARTICLES		INTITULES
	PARAGRAPHES	
<b>70</b>		<b>Ventes de produits</b>
	701	Ventes de produits
	702	Ventes de prestations de services
<b>71</b>		<b>Recettes fiscales</b>
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	713	Impôts sur le patrimoine
	714	Autres impôts directs
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	716	Droits de timbre et d'enregistrement
	717	Droits et taxes à l'importation
	718	Droits et taxes à l'exportation
	719	Autres recettes fiscales
<b>72</b>		<b>Recettes non fiscales</b>
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine
	722	Droits et frais administratifs
	723	Amendes et condamnations pécuniaires
	725	Cotisations de sécurité sociale
	729	Autres recettes non fiscales
<b>73</b>		<b>Transferts reçus d'autres budgets</b>
	731	Transferts reçus du budget général
	732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor
<b>74</b>		<b>Dons programmes et legs</b>
	741	Dons des institutions internationales
	742	Dons des gouvernements étrangers
	743	Dons des organismes privés extérieurs
	744	Dons intérieurs
	745	Fonds de concours
	749	Autres dons et legs
<b>75</b>		<b>Recettes exceptionnelles</b>
	751	Remises et annulations de dette
	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
	759	Autres recettes exceptionnelles
<b>76</b>		<b>Dons projets et legs</b>
	761	Dons projets des institutions internationales
	762	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
	763	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
	764	Dons projets des organismes privés extérieurs
	765	Fonds de concours
	769	Autres dons et legs
<b>77</b>		<b>Produits financiers</b>
	771	Intérêts des prêts
	772	Intérêts sur les dépôts à terme
	774	Revenus des titres de placements
	776	Gains de change

**TABLEAU 2**

**CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES  
PAR NATURE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

ARTICLES		INTITULES
	PARAGRAPHES	
<b>60</b>		<b>Achats de biens</b>
	601	Matières, matériel et fournitures
	603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
	605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
	606	Matériel et fournitures spécifiques
	609	Autres achats de biens
<b>61</b>		<b>Acquisitions de services</b>
	611	Frais de transport et de mission
	612	Loyer et charges locatives
	614	Entretien et maintenance
	615	Assurances
	617	Frais de relations publiques
	618	Dépenses de communication
<b>62</b>		<b>Autres services</b>
	621	Frais bancaires
	622	Prestations de services
	623	Frais de formation du personnel
	624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
	629	Autres acquisitions de services
<b>63</b>		<b>Subventions</b>
	632	Subventions aux entreprises publiques
	633	Subventions aux entreprises privées
	634	Subventions aux institutions financières
	639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
<b>64</b>		<b>Transferts</b>
	641	Transferts aux établissements publics nationaux
	642	Transferts aux collectivités locales
	643	Transferts aux autres administrations publiques
	644	Transferts aux institutions à but non lucratif
	645	Transferts aux ménages
	646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
	647	Transferts à d'autres budgets
	648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État
	649	Autres transferts
<b>65</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>
	651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
	652	Condamnations et transactions
	654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
	657	Risques liés aux engagements de l'État
	659	Autres charges exceptionnelles
<b>66</b>		<b>Charges de personnel</b>
	661	Traitements et salaires en espèces
	663	Primes et indemnités
	664	Cotisations sociales
	665	Traitements et salaires en nature au personnel
	666	Prestations sociales
	669	Autres dépenses de personnel

ARTICLES		INTITULES
	PARAGRAPHES	
<b>67</b>		<b>Intérêts et frais financiers</b>
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	672	Pertes sur cessions de titres de placement
	676	Pertes de changes
	679	Autres intérêts et frais bancaires
<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>
	211	Frais de recherche et de développement
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
	213	Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels
	214	Droits d'exploitation – Fonds de commerce
	219	Autres droits et valeurs incorporels
<b>22</b>		<b>Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols</b>
	221	Terrains
	222	Sous-sols, gisements et carrières
	223	Plantations et forêts
	224	Plans d'eau
<b>23</b>		<b>Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles</b>
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
	233	Bâtiments administratifs à usage technique
	234	Ouvrages
	235	Infrastructures
	236	Réseaux informatiques
<b>24</b>		<b>Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier</b>
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
	242	Matériel informatique de bureau
	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillages techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Collections – Œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
<b>25</b>		<b>Équipements militaires</b>
	251	Bâtiments militaires
	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
<b>26</b>		<b>Prises de participations et cautionnements</b>
	261	Prises de participations à l'intérieur
	262	Prises de participations à l'extérieur
	264	Cautionnements



**TABLEAU 3**

**CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
(CFAP)**

DIVISIONS		INTITULES
GROUPE		
CLASSES		
<b>01</b>		<b>Services généraux des administrations publiques</b>
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	0111	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
	0112	Affaires financières et fiscales
	0113	Affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	0121	Aide économique aux pays en développement ou en transition
	0122	Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales
	013	Services généraux
	0131	Services généraux de personnel
	0132	Services généraux de planification et de statistique
	014	Recherche fondamentale
	0140	Recherche fondamentale
	015	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	0150	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	0160	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	017	Opérations concernant la dette publique
	0170	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre administrations publiques
	0180	Transferts de caractère général entre administrations publiques
<b>02</b>		<b>Défense</b>
	021	Défense militaire
	0210	Défense militaire
	022	Défense civile
	0220	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	0230	Aide militaire à des pays étrangers
	024	Recherche-développement concernant la défense
	0240	Recherche-développement concernant la défense
	025	Défense n.c.a.
	0250	Défense n.c.a.
<b>03</b>		<b>Ordre et sécurité publics</b>
	031	Services de police
	0310	Services de police
	032	Services de protection civile
	0320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	0330	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	0340	Administration pénitentiaire
	035	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	0350	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité publics n.c.a.
	0360	Ordre et sécurité publics n.c.a.

DIVISIONS		INTITULES
	GROUPES	
	CLASSES	
<b>04</b>		<b>Affaires économiques</b>
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0411	Tutelle de l'économie générale et des échanges
	0412	Affaires générales concernant l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
	0421	Agriculture
	0422	Sylviculture
	0423	Pêche et chasse
	043	Combustibles et énergie
	0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides
	0432	Pétrole et gaz naturel
	0433	Combustible nucléaire
	0434	Autres combustibles
	0435	Électricité
	0436	Énergie non électrique
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
	0442	Industries manufacturières
	0443	Construction
	045	Transports
	0451	Transports routiers
	0452	Transports par voie d'eau
	0453	Transports par voie ferrée
	0454	Transports aériens
	0455	Pipelines et systèmes de transport divers
	046	Communications
	0460	Communications
	047	Autres branches d'activité
	0471	Distribution, entrepôts et magasins
	0472	Hôtellerie et restauration
	0473	Tourisme
	0474	Projets de développement polyvalents
	048	Recherche-développement concernant les affaires économiques
	0481	Recherche-développement concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0482	Recherche-développement concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
	0483	Recherche-développement concernant les combustibles et l'énergie
	0484	Recherche-développement concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
	0485	Recherche-développement concernant les transports
	0486	Recherche-développement concernant les communications
	0487	Recherche-développement concernant d'autres branches d'activité
	049	Affaires économiques n.c.a.
<b>05</b>		<b>Protection de l'environnement</b>
	051	Gestion des déchets
	0510	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	0520	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	0530	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature

DIVISIONS		INTITULES
	GROUPES	
	CLASSES	
	055	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
	0550	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
	056	Protection de l'environnement n.c.a.
	0560	Protection de l'environnement n.c.a.
<b>06</b>		<b>Logement et équipements collectifs</b>
	061	Logement
	0610	Logement
	062	Équipements collectifs
	0620	Équipements collectifs
	063	Alimentation en eau
	0630	Alimentation en eau
	064	Éclairage public
	0640	Éclairage public
	065	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	0650	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	066	Logement et équipements collectifs n.c.a. ;
	0660	Logement et équipements collectifs n.c.a. ;
<b>07</b>		<b>Santé</b>
	071	Produits, appareils et matériaux médicaux
	0711	Produits pharmaceutiques
	0712	Produits médicaux divers
	0713	Appareils et matériel thérapeutiques
	072	Services ambulatoires
	0721	Services de médecine générale
	0722	Services de médecine spécialisée
	0723	Services dentaires
	0724	Services paramédicaux
	073	Services hospitaliers
	0731	Services hospitaliers généraux
	0732	Services hospitaliers spécialisés
	0733	Services des dispensaires et des maternités
	0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé
	074	Services de santé publique
	0740	Services de santé publique
	075	Recherche-développement dans le domaine de la santé
	0750	Recherche-développement dans le domaine de la santé
	076	Santé n.c.a.
	0760	Santé n.c.a.
<b>08</b>		<b>Loisirs, culture et culte</b>
	081	Services récréatifs et sportifs
	0810	Services récréatifs et sportifs
	082	Services culturels
	0820	Services culturels
	083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	084	Culte et autres services communautaires
	0840	Culte et autres services communautaires
	085	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	0850	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	086	Loisirs, culture et culte n.c.a.
	0860	Loisirs, culture et culte n.c.a.

DIVISIONS		INITITULES
	GROUPE	
	CLASSES	
<b>09</b>		<b>Enseignement</b>
	091	Enseignement préélémentaire et primaire
	0911	Enseignement préélémentaire
	0912	Enseignement primaire
	092	Enseignement secondaire
	0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire
	0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
	093	Enseignement postsecondaire non supérieur
	0930	Enseignement postsecondaire non supérieur
	094	Enseignement supérieur
	0941	Enseignement supérieur non doctoral
	0942	Enseignement supérieur doctoral
	095	Enseignement non défini par niveau
	0959	Enseignement non défini par niveau
	096	Services annexes à l'enseignement
	0960	Services annexes à l'enseignement
	097	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
	0970	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
	098	Enseignement n.c.a.
	0980	Enseignement n.c.a.
<b>10</b>		<b>Protection sociale</b>
	101	Maladie et invalidité
	1011	Maladie
	1012	Invalidité
	102	Vieillesse
	1020	Vieillesse
	103	Survivants
	1030	Survivants
	104	Famille et enfants
	1040	Famille et enfants
	105	Chômage
	1050	Chômage
	106	Logement
	1060	Logement
	107	Exclusion sociale n.c.a.
	1070	Exclusion sociale n.c.a.
	108	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
	1080	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
	109	Protection sociale n.c.a.
	1090	Protection sociale n.c.a.

**DECRET N° 2014-0774/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014  
FIXANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Traité de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine signé le 10 janvier 1994 ;  
Vu la Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;  
Vu la loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;  
Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;  
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe le Plan Comptable de l'Etat, les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'État.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

**ARTICLE 2 :** La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

**ARTICLE 3 :** La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat se distinguent de celles applicables aux entreprises en raison des spécificités de son action.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat annexé au présent décret.

**TITRE II : DES NORMES COMPTABLES**

**ARTICLE 4 :** La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

**ARTICLE 5 :** Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

**ARTICLE 6 :** Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Toutes les opérations de l'État sont enregistrées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les produits et les actifs sont comptabilisés au moment où ils sont acquis à l'État.

Les charges et les passifs sont enregistrés en comptabilité au moment de la naissance de l'obligation de l'Etat vis à vis du tiers.

**ARTICLE 7 :** Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables.

Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

**ARTICLE 9 :** La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double.

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

**ARTICLE 10 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opération et situations se rapportant à l'exercice.

**ARTICLE 11 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

**ARTICLE 12 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

**ARTICLE 13 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation et de permanence des méthodes : les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

**ARTICLE 14 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier à la comptabilisation des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

**ARTICLE 15 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture. Ce principe impose que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

**ARTICLE 16 :** Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 15 du présent décret.

### **TITRE III : DU SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)**

**ARTICLE 17 :** Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;

- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;  
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

**ARTICLE 18 :** La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;  
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;  
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

La liste par classe des comptes principaux, des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base figure en annexe du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la liste des comptes d'imputation définitive.

**ARTICLE 19 :** Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 31 du présent décret ;

- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;  
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre.

**ARTICLE 20 :** Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

**ARTICLE 21 :** La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur.



**TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS**

**ARTICLE 22 :** La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins de clarification et de précision que nécessite la traçabilité de chaque opération comptable.

**ARTICLE 23 :** Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

**ARTICLE 24 :** Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passifs.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

**ARTICLE 25 :** Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges. Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits. La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

**ARTICLE 26 :** Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Le tableau de flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

**ARTICLE 27 :** L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

**ARTICLE 28 :** Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit porter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

**TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS**

**ARTICLE 29 :** La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues à l'article 42 de la loi relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

**ARTICLE 30 :** L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

**ARTICLE 31** : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

**ARTICLE 32** : Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

**ARTICLE 33** : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

**ARTICLE 34** : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

**ARTICLE 35** : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

## **TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT**

**ARTICLE 36** : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

**ARTICLE 37** : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

**ARTICLE 38** : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

**ARTICLE 39** : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

**ARTICLE 40** : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

**ARTICLE 41** : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

**ARTICLE 42** : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE 43** : Par exception à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

**ARTICLE 44** : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres comptables suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans une procédure conforme au présent décret et aux règles définies par les normes comptables.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 45** : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutefois, l'application intégrale des dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité patrimoniale est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 46** : Sous réserve des dispositions de l'article 45, le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 47** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Économie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE DU DECRET N° 2014-0774/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014 FIXANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)**

**CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERMES**

<b>COMPTES</b>	<b>LIBELLES DES COMPTES</b>
<b>10</b>	<b>COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</b>
<b>11</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>
<b>12</b>	<b>DON PROJET ET LEGS</b>
<b>13</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>
<b>14</b>	<b>BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</b>
<b>15</b>	<b>EMPRUNTS PROJETS</b>
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b>
<b>17</b>	<b>AUTRES EMPRUNTS</b>
<b>18</b>	<b>DETES AVALISEES</b>
<b>19</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS – PPP</b>
<b>10</b>	<b>COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</b>
<b>101</b>	Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles
<b>102</b>	Comptes d'intégration des immobilisations corporelles
<b>103</b>	Comptes de contrepartie d'actifs
<b>104</b>	Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes
<b>105</b>	Ecart de réévaluation
<b>106</b>	Ecart d'équivalence
<b>108</b>	Opérations à caractère financier intégrées
<b>11</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>
<b>111</b>	Résultat de l'exercice reporté-budget général
<b>112</b>	Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux
<b>113</b>	Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes
<b>12</b>	<b>DONS PROJETS ET LEGS</b>
<b>121</b>	121 Dons projets des institutions internationales
<b>122</b>	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
<b>123</b>	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
<b>124</b>	Dons projets des organismes privés extérieurs
<b>125</b>	Fonds de concours
<b>129</b>	Autres dons et legs
<b>13</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>
<b>131</b>	Résultat de l'exercice - budget général
<b>132</b>	Résultat de l'exercice- comptes spéciaux
<b>133</b>	Résultat de l'exercice- budgets annexes
<b>14</b>	<b>BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</b>
<b>141</b>	Bons du trésor sur formule à plus d'un an
<b>142</b>	Bons du trésor en compte courant à plus d'un an
<b>149</b>	Autres bons du trésor
<b>15</b>	<b>EMPRUNTS PROJETS</b>
<b>151</b>	Emprunts projets multilatéraux
<b>152</b>	Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
<b>153</b>	Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
<b>155</b>	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
<b>157</b>	Emprunts projets à l'intérieur
<b>158</b>	Conventions à paiements différés
<b>159</b>	Emprunts projets rééchelonnés

<b>16</b>	<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b>
161	Emprunts programmes multilatéraux
162	Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
163	Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
169	Emprunts programmes rééchelonnés
<b>17</b>	<b>AUTRES EMPRUNTS</b>
171	Autres emprunts multilatéraux
172	Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
173	Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
175	Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
176	Autres emprunts intérieurs
179	Autres emprunts rééchelonnés
<b>18</b>	<b>DETTES AVALISEES</b>
181	Dettes avalisées extérieures
182	Dettes avalisées intérieures
189	Autres paiements
<b>19</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS</b>
191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public – Privé
192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public-Privé
199	Autres provisions pour risques à caractère financier

**CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS**

<b>COMPTES</b>	<b>LIBELLES DES COMPTES</b>
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
<b>22</b>	<b>ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS –SOLS</b>
<b>23</b>	<b>ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</b>
<b>24</b>	<b>ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS MATERIEL ET MOBILIER</b>
<b>25</b>	<b>EQUIPEMENTS MILITAIRES</b>
<b>26</b>	<b>PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</b>
<b>27</b>	<b>PRETS ET AVANCES</b>
<b>28</b>	<b>AMORTISSEMENTS</b>
<b>29</b>	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</b>
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
211	Frais d'études, de recherche et de développement
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213	Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels
214	Droit d'exploitation fonds de commerce
217	Immobilisation incorporelles en cours de réalisation
219	Autres droits et valeurs incorporels
<b>22</b>	<b>ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -SOLS</b>
221	Terrains
222	Sous-sols, gisements et carrière
223	Plantation et forêts
224	Plans d'eau
<b>23</b>	<b>ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</b>
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs A usage de logement
233	Bâtiments administratifs A usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures

236	Réseaux informatiques
237	<b>Travaux en cours</b>
<b>24</b>	<b>ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</b>
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau
243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillage techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Collections - œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
<b>25</b>	<b>EQUIPEMENTS MILITAIRES</b>
251	Bâtiments militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
257	<b>Travaux en cours</b>
<b>26</b>	<b>PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</b>
261	Prises de participation à l'intérieur
262	Prises de participation à l'extérieur
264	Cautionnements
<b>27</b>	<b>PRETS ET AVANCES</b>
271	Avances aux administrations publiques
272	Prêts aux administrations publiques
273	Prêts aux entreprises publiques non financières
274	Prêts aux institutions financières
275	Autres prêts intérieurs
276	Prêts à l'étranger
277	Prêts rétrocédés
<b>28</b>	<b>AMORTISSEMENTS</b>
281	Amortissements des immobilisations incorporelles
282	Amortissements des immobilisations corporelles
<b>29</b>	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</b>
291	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292	Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
293	Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

**CLASSE : 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
	<b>COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS</b>
31	<b>MARCHANDISES</b>
32	<b>MATIERES PREMIERES</b>
33	<b>AUTRES APPROVISIONNEMENTS</b>
34	<b>PRODUITS ET SERVICES EN COURS</b>
35	<b>PRODUITS FINIS</b>
	<b>COMPTES INTERNES</b>
36	<b>SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</b>
37	<b>RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES</b>
38	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS</b>
39	<b>COMPTES DE LIAISON INTERNE</b>

<b>31</b>	<b>MARCHANDISES</b>
311	Marchandises A
<b>32</b>	<b>MATIERES PREMIERES</b>
321	Matières A
<b>33</b>	<b>AUTRES APPROVISIONNEMENTS</b>
331	Matières consommables
<b>34</b>	<b>PRODUITS ET SERVICES EN COURS</b>
342	Services en cours
<b>35</b>	<b>PRODUITS FINIS</b>
351	Produits finis A
<b>36</b>	<b>SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</b>
361	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat
362	Avances aux régies
<b>37</b>	<b>RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES</b>
<b>38</b>	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS</b>
381	Provisions pour dépréciation des marchandises
382	Provisions pour dépréciation des matières
385	Provisions pour dépréciation des produits
<b>39</b>	<b>COMPTES DE LIAISONS INTERNES</b>
390	Opérations entre comptables
391	Transferts entre les comptables supérieurs
396	Opérations centralisées
398	Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

#### CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>40</b>	<b>FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</b>
41	CLIENTS ET COMPTES RATTACHES
42	REMUNERATION DU PERSONNEL
43	ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
48	COMPTES DE REGULARISATIONS
49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
<b>40</b>	<b>FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</b>
401	Fournisseurs, dettes en comptes
402	Fournisseurs d'investissements
403	Fournisseurs, effets à payer
404	Avances et prêts à verser
405	Créanciers réglés directement par bailleurs de fonds
406	Créanciers au titre de la dette
408	Fournisseurs, factures non parvenues
409	Fournisseurs, débiteurs
<b>41</b>	<b>CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES</b>
411	Clients
412	Redevables, impôts et taxes d'Etat
413	Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers
414	Redevables, créances sur les cessions d'actifs
415	Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités



416	Clients, redevables, effets à recevoir
418	Clients, produits à recevoir
419	Clients et autres tiers créditeurs
42	<b>REMUNERATION DU PERSONNEL</b>
421	Rémunération du personnel
43	<b>ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES</b>
431	Etat, sécurité sociale
432	Caisse de sécurité sociale
436	Autres organismes rattachés
438	Charges à payer et produits à recevoir
44	<b>CORRESPONDANTS, ET COMPTES RATTACHES</b>
441	Collectivités locales
442	Etablissements publics locaux
443	Sociétés et organismes publics nationaux
444	Opérateurs de l'état et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques
445	Opérations avec l'étranger
446	Organismes Internationaux
447	Déposants
46	<b>DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</b>
461	Tiers débiteurs divers
466	Tiers Créditeurs divers
467	Retenues et Oppositions
47	<b>COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE</b>
470	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs
472	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs
475	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux
477	Imputation provisoire de recettes chez les comptables non Centralisateurs
479	Bons du Trésor à moins d'un an
48	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>
481	Charges et produits à imputer aux exercices suivants
482	Ecarts de conversion - Actif
483	Dépenses réglées dans la gestion suivante
485	Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices
486	Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante
487	Ecarts de conversion - Passif
49	<b>DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES</b>
490	Dépréciation des comptes de fournisseurs
491	Dépréciation des comptes clients et de redevables
493	Risques provisionnés

**CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
50	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>
51	<b>BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES</b>
53	<b>CAISSE</b>
58	<b>MOUVEMENT DE FONDS</b>
50	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>
501	Titres de placement à l'intérieur
502	Titres de placement à l'extérieur

<b>51</b>	<b>BANQUES ET ETABLISSEMENT FINANCIERS ET ASSIMILES</b>
511	Effets à recevoir et engagements cautionnés
512	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
513	Compte courant postal
515	Autres banques
517	Facilités élargies FMI
<b>53</b>	<b>CAISSE</b>
531	Numéraires chez les comptables
<b>58</b>	<b>MOUVEMENT DE FONDS</b>
581	Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

**CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>60</b>	<b>ACHATS DE BIENS</b>
<b>61</b>	<b>ACQUISITION DE SERVICES</b>
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES</b>
<b>63</b>	<b>SUBVENTIONS</b>
<b>64</b>	<b>TRANSFERTS</b>
<b>65</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>
<b>66</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>
<b>67</b>	<b>INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</b>
<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>
<b>69</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>
<b>60</b>	<b>ACHATS DE BIENS</b>
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variations des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
<b>61</b>	<b>ACQUISITIONS DE SERVICES</b>
611	Frais de transport et de mission
612	Loyers et charges locatives
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques
618	Dépenses de communications
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES</b>
621	Frais bancaires
622	Prestations de services
623	Frais de formation du personnel
624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
629	Autres acquisitions de services
<b>63</b>	<b>SUBVENTIONS</b>
632	Subventions aux entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

<b>64</b>	<b>TRANSFERTS</b>
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à buts non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations Internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649	Autres transferts
<b>65</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
659	Autres charges exceptionnelles
<b>66</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>
661	Traitements et salaires
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Avantages en nature au personnel
666	Prestations sociales
667	Rémunération des techniciens et experts étrangers
669	Autres dépenses de personnel
<b>67</b>	<b>INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</b>
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>
681	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
682	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
<b>69</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>
691	Dotations aux provisions pour dépréciations
692	Dotations aux provisions à caractère financier

**CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
70	<b>VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</b>
71	<b>RECETTES FISCALES</b>
72	<b>RECETTES NON FISCALES</b>
73	<b>TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS</b>
74	<b>DONS PROGRAMMES ET LEGS</b>
75	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>
76	<b>DONS PROJET ET LEGS</b>
77	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>
78	<b>TRANSFERTS DE CHARGES</b>
79	<b>REPRISES SUR PROVISIONS</b>

<b>70</b>	<b>VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</b>
701	Ventes de produits
702	Ventes de prestations de services
703	Variation de stocks de produits
<b>71</b>	<b>RECETTES FISCALES</b>
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713	Impôts sur le patrimoine
714	Autres impôts directs
715	Impôts et Taxes intérieurs sur les biens et services
716	Droits de timbre, d'enregistrement, des Domaines et du Cadastre
717	Droits et taxes à l'importation
718	Droits et taxes à l'exportation
719	Autres recettes fiscales
<b>72</b>	<b>RECETTES NON FISCALES</b>
721	Revenus de l'entreprise et du domaine
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
729	Autres recettes non fiscales
<b>73</b>	<b>TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS</b>
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
<b>74</b>	<b>DONS PROGRAMMES, PROJETSET LEGS</b>
741	Dons des institutions internationales
742	Dons des gouvernements étrangers
743	Dons des organismes privés extérieurs
744	Dons intérieurs
745	Fonds de concours
749	Autres dons et legs
<b>75</b>	<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>
751	Remises et annulations de dettes
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
754	Cessions d'immobilisations
759	Autres recettes exceptionnelles
<b>77</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
773	Produits sur cession des titres de placement
774	Revenus des titres de placements
776	Gains de change
<b>78</b>	<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>
781	Transferts de charges courantes
782	Transferts de charges financières
<b>79</b>	<b>REPRISES SUR PROVISIONS</b>
791	Reprises sur provisions à caractère financier
792	Reprise sur provisions pour dépréciation

**CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN**

<b>COMPTES</b>	<b>LIBELLES DES COMPTES</b>
<b>80</b>	<b>ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT</b>
<b>81</b>	<b>CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</b>
<b>80</b>	<b>ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT</b>
<b>801</b>	Engagements obtenus par l'État
<b>805</b>	Engagements accordés par l'État
<b>81</b>	<b>CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</b>
<b>811</b>	Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat
<b>815</b>	Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

